



To. l. de l.

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le 28 juillet 2010

ARRETE n° 99 / 2010

Réglémentant la pêche des coquillages sur le littoral du département de la Vendée.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le règlement (CE) n° 3760/92 du conseil du 20 décembre 1992 modifié, instituant un régime commun de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le règlement (CE) n° 2847/93 du conseil du 12 octobre 1993 modifié, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 894/97 du conseil du 29 avril 1997 modifié, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 modifié, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1005/2008 du conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

Vu le règlement (CE) n° 1010/2009 de la commission du 22 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1005/2008 du conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le code rural et la pêche maritime ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 modifiée, relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret du 4 juillet 1853 modifié, portant règlement de la pêche maritime côtière dans le troisième arrondissement maritime ;

Vu le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 modifiant le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière ;

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

Vu le décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 modifié, fixant les modalités d'application de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 modifiée, relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié, portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime concernant la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

Vu le décret n° 89-1018 du 22 décembre 1989 modifié, portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la détermination de la taille minimale de capture et débarquement de certains poissons et autres animaux marins ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié, réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 modifié, relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1995 modifié, relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2000 modifié, fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnel ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 modifié, relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 modifié, relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 portant approbation de la délibération du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques, sur les gisements délimités du littoral français ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

Vu la circulaire du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 4 du 13 janvier 1987 portant classement administratif du gisement naturel d'huîtres plates dit «gisement de Préoire» dans le quartier de Noirmoutier ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 1/92 du 8 janvier 1992 portant classement administratif du gisement naturel de palourdes de la pointe du Devin, dans le quartier de Noirmoutier ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 93/DRAM/1099 du 14 septembre 1993 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans la baie de Bourgneuf ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°56/2000 du 28 juillet 2000 portant interdiction de pêche et de ramassage de tous coquillages dans certaines zones du littoral du département de la Vendée ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2010/SGAR/180 du 21 avril 2010 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2010/SGAR/178 du 21 avril 2010 portant délégation de signature à M. Patrice VERMEULEN, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires maritimes de Nantes n° 6 du 11 juillet 1964 portant classement des gisements d'huîtres creuses des rochers «le Bonnet», «le Fiol», «la Bouillie» et «Linserre» ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires maritimes de Nantes n° 71 du 29 novembre 1972 classant le gisement de coques de Bouin et les gisements de mactres (*Spisula solida*) de la pointe Est de l'Epine ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n° 15/CM/DDAM/2009 du 14 décembre 2009 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Vendée ;

Vu l'avis des membres de la commission pêche à pied du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Noirmoutier réunie le 20 juillet 2010 ;

Vu la demande du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Vendée, délégué à la mer et au littoral ;

Considérant l'état actuel de la biomasse de coquillages en baie de Bourgneuf, le maintien des prélèvements à un rythme soutenu et la nécessité de pérenniser la ressource et donc d'encadrer l'utilisation des outils les plus performants et/ou destructeurs de l'habitat ;

Considérant les préconisations formulées dans le document d'objectifs du site « Marais Breton, baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et forêt de Monts » en faveur d'une pêche plus respectueuse de son environnement ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE PÊCHE A PIED PROFESSIONNELLE ET DE LOISIR

La pêche à pied des coquillages sur le littoral du département de la Vendée s'exerce à pied sans l'usage d'aucun navire ou embarcation, motorisé ou non.

1-1 La pêche des coquillages est interdite du coucher au lever du soleil.

1-2 La pêche à pied des coquillages est interdite à moins de 25 mètres du périmètre des concessions de cultures marines, ainsi que dans leurs allées séparatives.

1-3 Il est interdit d'accéder aux gisements de coquillages avec tous types de véhicules terrestres.

1-4 Il est interdit de pêcher à l'aide de tous procédés motorisés.

1-5 Il est interdit de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à la salubrité des gisements.

1-6 Les coquillages vivants doivent être triés et ceux n'atteignant pas la taille minimale de capture fixée par la réglementation en vigueur, rejetés immédiatement sur le gisement.

1-7 Les pêcheurs de coquillages sont tenus de ramasser les étoiles de mer, les bigorneaux perceurs, les crépidules, les algues sargasses (*Sargassum muticum*) et de les déposer à terre en vue de leur destruction dans des lieux déterminés par la réglementation sanitaire en vigueur.

1-8 Nonobstant les dispositions ci-dessus, la pêche des coquillages demeure interdite dans les zones du département définies par l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n° 56/2000 du 28 juillet 2000 susvisé, à savoir :

PORT DE L'HERBAUDIÈRE (Ile de Noirmoutier)

Ensemble du domaine portuaire étendu à cent mètres à l'extérieur des jetées.

PORT DE MORIN (Ile de Noirmoutier)

Intérieur du port limité par une ligne joignant l'extrémité des deux jetées.

NOIRMOUTIER EN L'ILE (Ile de Noirmoutier)

Port et avant port de Noirmoutier et prolongement du chenal jusqu'à l'extrémité de la balise de l'Atelier, les étiers du Moulin, de l'Arceau, et des Coëfs et leurs affluents.

ETIER ET PORT DU COLLET

L'étier du Collet, ses affluents et l'ensemble du domaine portuaire jusqu'au droit du phare.

ETIER ET PORT DES BROCHETS

L'étier des Brochets, ses affluents et l'ensemble du domaine portuaire.

ETIER DE LA LOUIPPE

L'étier de la Louippe et ses affluents en amont d'une ligne Sud Sud-Ouest / Nord Nord-Est dans le prolongement de la digue limitant le polder des Champs.

ETIER ET POLDER DES CHAMPS

L'étier des Champs, ses affluents et l'ensemble du domaine portuaire.

ETIER DU DAIN ET PORT DU BEC

En amont de l'alignement jetée Sud -feu Nord.

GRAND ETIER DE SALLERTAINNE ET LES ETIERS DE LA BARRE-DE-MONTS

L'ensemble de ces étiers jusqu'à leur embouchure, au droit de la pointe de la Noué Fromagette.

EMBARCADERE DE FROMENTINE

L'embarcadère de Fromentine et une zone de deux cents mètres de part et d'autre de celui-ci.

PORT JOINVILLE (Ile d'Yeu)

Ensemble du domaine portuaire étendu à cent mètres à l'extérieur des jetées.

SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE

Les cours de la Vie, du Jaunay et leurs affluents, l'ensemble du domaine portuaire, l'anse de Boisvin et l'anse de la Pelle à Porteau. Cette zone est délimitée au Sud-Est à cent mètres de la jetée de la Pointe de la Garenne et au large par une ligne joignant l'extrémité de cette jetée à la Pointe de Grosse Terre.

HAYRE DE LA GACHERE

En amont du pont de la Chabossière sur l'Auzance et de la jonction avec la Corde sur la Vertonne.

LES SABLES D'OLONNE

Ensemble du domaine portuaire étendu à cent mètres à l'extérieur des jetées ainsi que le bassin des Chasses.

PORT BOURGENAY

Intérieur du port limité par une ligne joignant l'extrémité des deux jetées.

CHENAL DE TALMONT ET CHENAL DES HAUTES MERS

En amont de leur confluence et du parallèle de la borne 13 du cadastre ostréicole.

CHENAL DE L'ILE BERNARD

En amont des bornes 16 et 17 du passage de la Maisonnette (Le Gué).

PORT DE JARD

Intérieur du port limité par une ligne joignant l'extrémité de deux jetées.

RIVIERE DU LAY

En amont d'une ligne coupant la rivière du Lay dans le prolongement de la route D746.

CHENAL DE LA RAQUE

En entier jusqu'à son arrivée à la mer.

CHENAL VIEUX

En entier jusqu'à son arrivée à la mer.

CHENAL DE LUCON

En entier jusqu'à son arrivée à la mer.

SEVRE NIORTAISE

La partie de la Sèvre Niortaise située en amont d'une ligne joignant la balise des Faux Tours (rive droite) à celle des Faux Tours (rive gauche).

ARTICLE 2 :

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PÊCHE DE LOISIR

2-1 Seules les espèces suivantes peuvent être pêchées à titre de loisir dans les conditions définies ci-après :

2-1-1 : La taille minimale de capture est la suivante :

- moule 40 mm ;
- coque 27 mm ;
- palourde européenne 40 mm ;
- palourde japonaise 35 mm (mesurées dans leur plus grande dimension) ;
- vé nus 28 mm
- huître creuse 50 mm ;
- telline 25 mm ;
- pétoncle 35 mm.

2-1-2 : Les quantités maximum de pêche par personne et par jour sont fixées à :

- moule 5 kg ;
- coque 3 kg ;
- palourde 3 kg ;
- bigorneau 3 kg ;
- huître creuse 3 douzaines ;
- telline 2 kg ;
- pétoncle 2 kg .

2-2 Les produits de la pêche de loisir sont destinés à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille. Ils ne peuvent être colportés, exposés ou vendus.

2-3 La pêche de coquillages est autorisée :

- dans les zones de production classées A et B à l'exception du massif d'hermelles des «Roches de la Fosse» sur le rivage de la commune de Barbâtre ;
- en dehors des zones de productions de coquillages classées.

2-4 La pêche de coquillage est interdite :

- dans les zones de production classées C ou D ;
- dans les zones définies par l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 56/2000 du 28 juillet 2000 susvisé, repris à l'article 1er du présent arrêté.

2-5 Pour la pratique de la pêche non professionnelle, seul est autorisé l'usage des engins énumérés ci-après :

- couteau pêche-palourde muni d'un manche de 30 cm maximum ;
- grapette à main ;
- râteau, non grillagé, muni d'un manche de 80 cm au plus.

A compter du 1^{er} janvier 2011, l'usage des râteaux est interdit. Restent, toutefois, autorisées les «grapettes», limitées à 3 dents et dont le manche n'excède pas 80 cm.

L'usage de la «raballe» est interdit.

Les périodes et la zone de fermeture de la pêche aux coquillages sont définies à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PÊCHE A PIED PROFESSIONNELLE

L'exercice de la pêche à pied professionnelle est régi par la réglementation générale relative à la pêche maritime et par les dispositions du présent arrêté. Elle s'exerce sans l'usage d'aucun navire ou embarcation, motorisé ou non.

L'exercice de la pêche à pied professionnelle est soumis notamment à la détention d'un permis de pêche à pied professionnel délivré annuellement par le préfet du département de la Vendée.

Sur la partie de littoral délimitée, au Nord, par l'étier du Collet et, au Sud, par la limite de séparation des communes de La Barre-de-Monts et Notre-Dame-de-Monts (y compris l'île de Noirmoutier), le nombre de permis de pêche à pied susceptible d'être délivré chaque année est limité à 250.

Les coquillages pêchés doivent être triés sur les gisements et ceux n'atteignant pas la taille minimale de capture, fixée par la réglementation en vigueur, doivent être rejetés immédiatement sur le gisement.

Sous réserve de l'application de la réglementation sanitaire, la pêche des coquillages sur les bancs naturels coquilliers du département de la Vendée est autorisée sur les gisements classés dans les conditions suivantes :

3-1 Gisements naturels de moules :

La pêche des moules est ouverte dans les zones de production classées du département de la Vendée.

Les périodes et la zone de fermeture de la pêche aux moules sont définies à l'article 5 du présent arrêté.

3-2 Gisements naturels de coques :

La pêche des coques est autorisée uniquement dans les zones de production 85-01.1 à 85-01.3.

La pêche est limitée à 60 kilos par marée et par pêcheur.

Le débarquement de cette espèce est autorisé uniquement dans les ports de l'île de Noirmoutier (Port de Noirmoutier en l'île et Port du Bonhomme sur la commune de La Guérinière) et les ports du Bec et des Brochets (commune de Bouin).

3-3 Gisements naturels de palourdes (*Ruditapes decussatus* et *Ruditapes philipinarum*) :

La pêche du naissain de palourde, notamment à des fins de reparaillage, est interdite.

La pêche est limitée à 50 kilos par marée et par pêcheur.

Les périodes et la zone de fermeture de la pêche des palourdes sont définies à l'article 5 du présent arrêté.

3-4 Gisements naturels d'huîtres plates :

Pêche interdite en tous lieux.

3-5 Gisements naturels d'huîtres creuses :

Pêche interdite à l'Est de l'alignement défini par la Pointe des Poloux et la balise de Lincerre ou Rinchau.

3-6 Gisements naturels de pétoncles (*Chlamys spp*) :

Pêche autorisée.

3-7 Gisements de tellines :

Pêche interdite.

3-8 Engins de tri et de pêche :

- L'utilisation et la détention de tout engin et de tout dispositif de triage équipé de barreaux dont l'écartement, mesuré d'un bord interne à l'autre, est inférieur à 19 mm est interdite. Un seul engin de ce type est autorisé par pêcheur.

Les engins de tri ne pourront être utilisés à une destination autre que celle d'origine, le tri. Il est notamment interdit de les utiliser pour la capture et/ou le prélèvement de coquillages.

- La détention et l'usage du tellinier, de la drague à main et de tout engin assimilé sont interdits s'il ne remplit strictement les conditions cumulatives suivantes :
 - Dimensions maximales, non compris le manche, de :
 - 30 cm en hauteur d'ouverture ;
 - 50 cm en longueur ;
 - 50 cm en largeur ;
 - hauteur minimale des côtés de 15 cm.
 - Absence de poche, de chalut, de grillage ou de tout autre dispositif similaire ;
 - Absence de roue ou de tout autre dispositif poursuivant un objectif similaire ;
 - Le ou les manches doivent être installés de telle façon que l'engin ne puisse être tracté depuis un navire ou une embarcation ;
 - Toutes les parties doivent être soudées ou rendues inamovibles par un dispositif équivalent ;
 - Coefficient de marée égal ou supérieur à 80. Une annexe au présent arrêté fixera pour chaque année civile les jours autorisés.
- La détention et l'usage de la frelotte et de tout engin assimilé sont interdits s'il excède une ou plusieurs des dimensions maximales suivantes :
 - 40 cm de largeur d'ouverture ;
 - 30 cm de hauteur d'ouverture ;
 - profondeur de 25 cm.
- La détention et l'utilisation de la vénette sont interdites.
- Il est interdit de détenir plus d'un râteau par professionnel.

ARTICLE 4 :

PÊCHE PROFESSIONNELLE EMBARQUEE

4-1 Pêche des moules :

La pêche est autorisée, dans les zones de production 85-01.1 et 85-01.3, toute l'année dans les conditions suivantes :

2. Navires d'une longueur hors tout inférieure à 11 mètres et d'une puissance de 110 kW maximum ;
3. Une seule drague par navire ;
4. Maillage de la drague de 40 mm minimum ;
5. L'usage de la drague est autorisé uniquement dans les zones définies par l'arrêté du préfet de région des Pays de la Loire n° 93/DRAM/1009 du 14 septembre 1993 réglementant l'exercice de la pêche maritime en baie de Bourgneuf, et interdit à moins de 100 mètres des concessions de cultures marines et à moins de 50 mètres des zones de mouillage réglementées et balisées.

4-2 Pêche des spisules :

La pêche des spisules est autorisée, dans les zones de production 85-01.1 et 85-01.3, toute l'année dans les conditions suivantes :

6. Une seule drague par navire présentant les dimensions suivantes :
 - o 0,70 m de largeur maximum, 2 m de longueur maximum ;
 - o dimension du grillage de 20 mm ;
 - o ouverture en fers ronds d'une longueur de 15 cm et espacés de 15 mm minimum.
7. Navires d'une longueur hors tout inférieure à 11 mètres et d'une puissance de 110 kW maximum ;
8. L'usage de la drague est autorisé uniquement dans les zones définies par l'arrêté du préfet de région des Pays de la Loire n° 93/DRAM/1009 du 14 septembre 1993 réglementant l'exercice de la pêche maritime en baie de Bourgneuf, et interdit à moins de 100 mètres des concessions de cultures marines et à moins de 50 mètres des zones de mouillage réglementées.

4-3 Palourdes et coques :

La pêche des palourdes et coques à la drague est interdite.

4-4 Pétoncles :

La pêche des pétoncles dans la partie vendéenne de la baie de Bourgneuf, dans les limites des zones de production 85-01.1 et 85-01.3, est soumise à autorisation délivrée par le préfet de la région Pays de la Loire.

Le nombre d'autorisations, pour la partie vendéenne de la baie de Bourgneuf, est fixé à 8, selon les critères de priorité suivants :

1- aux navires dont le propriétaire est détenteur d'un permis de mise en exploitation (PME) et ayant effectué ses déclarations statistiques obligatoires et pouvant justifier d'une antériorité sur la pêche des coquillages ;

2- aux propriétaires de navires armés en CMPP pouvant justifier d'une activité de pêche de coquillages et ayant effectué leurs déclarations statistiques obligatoires.

Seuls sont autorisés les navires :

4. d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres ;
5. d'une puissance de propulsion inférieure ou égale à 110 kW.

Le produit de la pêche doit être trié en mer et les coquillages n'atteignant pas la taille minimale de capture doivent être immédiatement rejetés.

ARTICLE 5 :

PERIODE ET ZONE DE FERMETURE POUR TOUS COQUILLAGES

La pêche à pied professionnelle et de loisir de tous coquillages est interdite chaque année du 1^{er} janvier au 31 mars inclus et du 1^{er} octobre au 31 décembre inclus dans le secteur suivant :

Zones comprises entre les digues des communes de Beauvoir-sur-Mer et de Bouin jusqu'aux parcs à huîtres du « Grill » inclus, limitées par les points géographiques suivants :

A : $\varphi = 46^{\circ}58,08' \text{ N}$
G = $002^{\circ}02,68' \text{ W}$

B : $\varphi = 46^{\circ}58,06' \text{ N}$
G = $002^{\circ}04,08' \text{ W}$

C : $\varphi = 46^{\circ}57,92' \text{ N}$
G = $002^{\circ}05,36' \text{ W}$

D : $\varphi = 46^{\circ}57,82' \text{ N}$
G = $002^{\circ}05,61' \text{ W}$

E : $\varphi = 46^{\circ}57,74' \text{ N}$
G = $002^{\circ}05,73' \text{ W}$

F : $\varphi = 46^{\circ}56,29' \text{ N}$
G = $002^{\circ}06,96' \text{ W}$

G : $\varphi = 46^{\circ}55,85' \text{ N}$
G = $002^{\circ}06,82' \text{ W}$

H : $\varphi = 46^{\circ}55,36' \text{ N}$
G = $002^{\circ}06,02' \text{ W}$

Une carte est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

ENREGISTREMENT DES INFORMATIONS RELATIVES AUX CAPTURES

Les pêcheurs à pied professionnels et les patrons pêcheurs embarqués sont soumis aux modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures des organismes marins prévues par la réglementation communautaire et la réglementation nationale des pêches maritimes en vigueur.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront réprimées par les dispositions du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent, sauf mention contraire, à compter du 1^{er} septembre 2010.

ARTICLE 9 :

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 16/2007 du 15 février 2007 modifié, réglementant la pêche à pied des coquillages sur le littoral du département de la Vendée est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

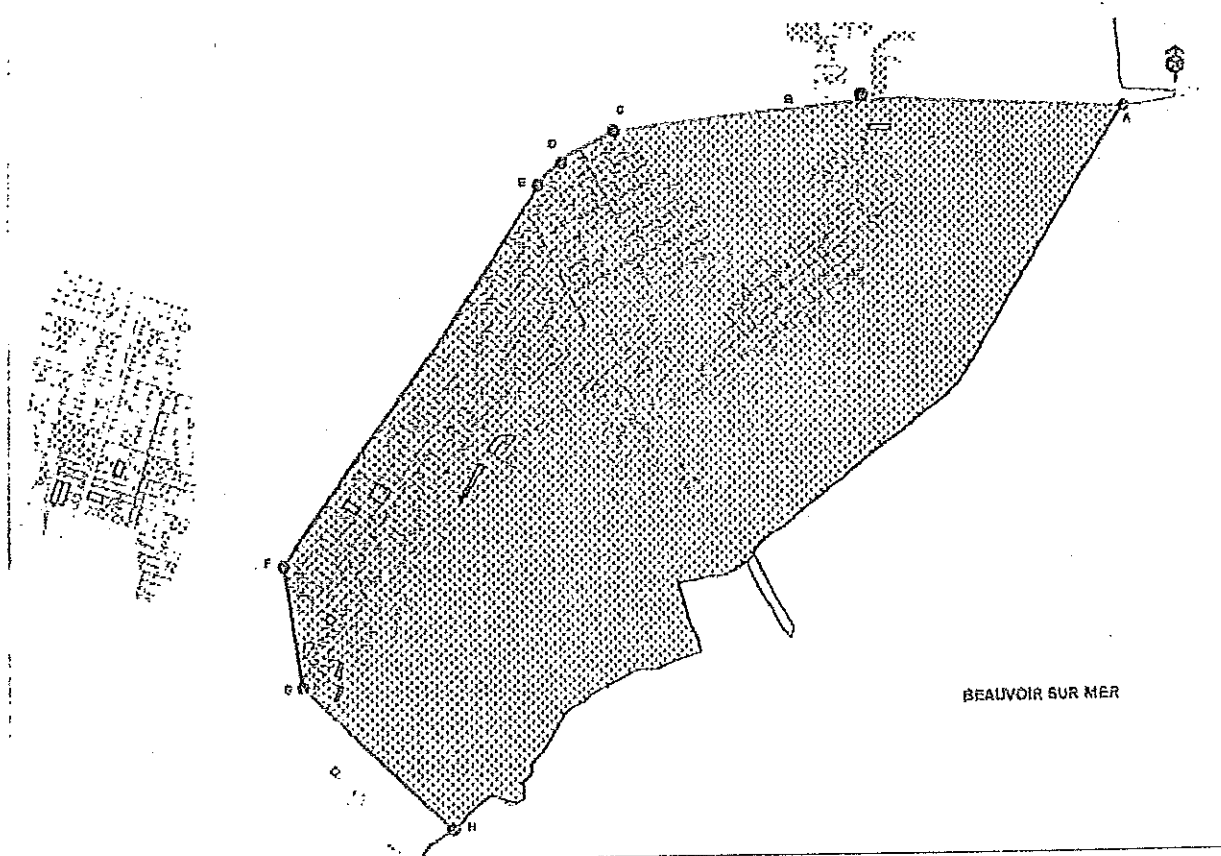
Fait à Nantes, le 28 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,



L'Administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Patrice VERMEULEN
Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Annexe 1 relative à la zone de fermeture saisonnière



Annexe 2 relative aux journées d'autorisation d'utilisation du tellinier

En application de l'article 3-8 du présent arrêté, la détention et l'utilisation du tellinier, répondant aux prescriptions réglementaires, sont autorisées, pour l'année 2010 aux dates suivantes :

- Mois de septembre :
 - du 6 au 12 septembre inclus
 - du 23 au 26 septembre inclus
- Mois d'octobre :
 - du 6 au 11 octobre inclus
 - du 23 au 25 octobre inclus
- Mois de novembre :
 - du 4 au 9 novembre inclus
 - du 22 au 24 novembre inclus
- Mois de décembre :
 - du 4 au 8 décembre inclus
 - du 21 au 25 décembre inclus

Ampliations :

Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion halieutique)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, direction administrative et financière, bureau des coordinations et mutualisations régionales)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : classeur arrêtés)

Préfecture de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Service territorial de la délégation à la mer et au littoral de la Vendée à Noirmoutier

Unité littorale des affaires maritimes de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Noirmoutier

Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'île d'Yeu

Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Saint-Gilles-Croix-de-Vie

Comité local des pêches maritimes et des élevages marins des Sables d'Olonne

Section régionale de la conchyliculture des Pays de la Loire

Toutes brigades de gendarmerie du littoral et compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne

Gendarmerie maritime de Pornichet

Gendarmerie maritime des Sables d'Olonne

Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Etel

Préfecture de la région Pays de la Loire (direction administrative et financière, bureau des coordinations et mutualisations régionales) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.